



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Isabelle Freymond et consorts - Plus de salaire, plus d'alloc, enfin ...pas tout de suite !

Rappel de l'interpellation

Sept mois. Voilà le délai d'attente pour l'obtention des allocations familiales pour certains parents n'ayant pas d'activité professionnelle, soit au moment où le revenu est largement diminué. Le processus d'octroi prévoit que la demande soit déposée auprès des Agences d'assurance sociale (AAS). Elle sera transmise à la Caisse cantonale d'allocations familiales à Clarens pour analyse. Il leur faudra environ deux mois pour commencer l'analyse.

Un courrier sera envoyé au parent non demandeur par la Caisse pour savoir si cette personne touche des allocations familiales (AF).

C'est là que le délai peut être prolongé exagérément. Le problème provient de la non-réponse du parent non-gardien, soit pour des raisons de conflits entre les parents, soit parce que cette personne n'ouvre plus son courrier. Trois courriers lui seront envoyés. Un premier courrier, puis deux rappels, avec un mois de délai entre chaque courrier. Voilà déjà cinq mois que le demandeur et son, ou ses, enfants attendent, avec un revenu minimum amputé.

Suite à ce processus, la Caisse traitera enfin la demande, il lui faudra encore environ deux mois pour émettre une décision, puis effectuer le versement.

Ce processus d'octroi permet donc à certains parents de mettre leur ex-conjoint et leurs enfants dans des situations compliquées.

Au vu de ce constat, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat considère-t-il acceptable un tel délai d'attente pour des parents gardiens ayant déjà un revenu amputé ?*
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que le parent non-gardien puisse, au travers de ce processus, rendre plus difficile l'accès aux allocations familiales à l'autre parent ?*
- Sachant cela, le Conseil d'Etat entend-il chercher une solution pour diminuer ce délai pour les situations compliquées ?*
- Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il étudier la possibilité de créer une base de données permettant aux Caisses de vérifier le versement des allocations aux enfants, sans avoir besoin de questionner l'autre conjoint ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales si:

- aucune personne exerçant une activité lucrative (salariée ou indépendante) ou au chômage ne peut faire valoir de droit aux allocations familiales pour le même enfant ;
- leur revenu imposable est égal ou inférieur à CHF 56'880.- par an ;
- elles ne touchent pas de prestations complémentaires de l'AVS/AI.

Peuvent également bénéficier des allocations familiales pour personnes non actives aux conditions précitées: les personnes qui ont un très bas revenu ne leur permettant pas d'obtenir un droit aux allocations familiales en tant que personne salariée ou indépendante (moins de CHF 7'110.- par an ; CHF 592 par mois), les personnes de moins de 21 ans qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative ; les rentiers AVS; les personnes sans activité, séparées de leur conjoint exerçant une activité, en l'absence d'enfants communs.

La gestion des allocations familiales pour personnes non active est de compétence de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sise à Vevey, qui rend les décisions et verse les allocations. Pour déposer une demande d'allocations familiales, les personnes sans activité lucrative doivent s'adresser aux Agences régionales d'assurances sociales.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il acceptable un tel délai d'attente pour des parents gardiens ayant déjà un revenu amputé ?

Un délai de traitement de 7 mois entre le moment où la demande est déposée auprès de la Caisse et la décision est certes regrettable, mais assez exceptionnel. En effet, une analyse effectuée sur les dossiers traités entre le 1er janvier 2018 et le 12 octobre 2018 a montré que la durée moyenne de traitement d'une demande, entre la date de réception de la demande à la Caisse et la date d'émission d'une décision, est de 48 jours en moyenne et que 60 % d'entre elles sont traitées en moins de 2 mois. Le nombre de situations dont le délai de traitement dépasse 7 mois est inférieur à 1%.

La collaboration du demandeur, celle du parent non-demandeur et celle d'autres administrations peuvent bien entendu impacter le délai d'attente, tout comme la complexité des situations des demandeurs. Il n'en reste pas moins que le délai de traitement dans la situation complexe décrite par l'interpellation doit être raccourci. C'est pourquoi, la procédure a été repensée afin de diminuer le délai d'instruction lorsque la situation professionnelle du deuxième parent n'est pas connue et qu'il ne répond pas.

2. Le Conseil d'Etat trouve-il normal que le parent non-gardien puisse au travers de ce processus, rendre plus difficile l'accès aux allocations familiale à l'autre parent ?

Les dispositions de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixent un ordre de priorité pour définir quelle est la personne habilitée à demander les allocations familiales (AF). Ainsi, lorsque l'un des parents travaille, et l'autre pas, le droit aux AF revient obligatoirement à celui qui travaille. C'est pourquoi, lors de l'instruction d'une demande d'AF déposée par le parent qui ne travaille pas, la Caisse cantonale d'allocations familiales doit examiner si l'autre parent travaille, auquel cas ce serait à ce dernier de revendiquer les AF. Pour ce faire, la Caisse doit se renseigner et l'enquête par courrier auprès de l'autre parent fait partie de la procédure habituelle.

D'un point de vue financier, le respect de l'ordre de priorité déterminé par les dispositions légales a un impact, car les AF au parent qui travaille sont financées par les cotisations des employeurs (et des personnes de condition indépendante cas échéant) alors que les AF pour non-actifs sont financées par le canton et les communes.

3. Sachant cela, le Conseil d'Etat entend-t-il chercher une solution pour diminuer le délai pour les situations compliquées ? Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il étudier la possibilité de créer une base de données permettant aux Caisses de vérifier le versement des allocations aux enfants, sans avoir besoin de questionner l'autre conjoint ?

Il est utile d'abord de rappeler que la grande majorité des personnes qui bénéficient d'AF en tant que non-actifs sont au bénéfice du Revenu d'insertion (RI), et que selon le processus qui a été mis en place, les AF sont avancées par les Centres sociaux régionaux durant l'instruction de la demande d'AF. Une fois la décision établie, le rétroactif des AF est remboursé au Centre social régional qui a fait les avances. Pour cette catégorie de bénéficiaires, le délai de traitement de la demande n'a donc pas d'impact financier.

Néanmoins, dès décembre 2018, les mesures suivantes ont été prises, afin de diminuer le délai d'instruction pour les situations décrites par Madame la Députée, tout en respectant le cadre de la subsidiarité :

- Priorisation du traitement des demandes d'AF/PSA pour les demandeurs qui ne sont pas bénéficiaires du RI.
- Modification des démarches entreprises lorsque la situation de l'autre parent n'est pas connue à l'instruction de la demande d'AF/PSA. Les gestionnaires de l'agence de Lausanne mèneront cette démarche dans l'ordre suivant :
 1. Si lors des contrôles usuels des informations sont disponibles concernant la situation passée de l'autre parent, des renseignements seront pris directement auprès de la dernière caisse de compensation ayant versés des allocations familiales ou auprès du dernier employeur connu.
 2. Si aucune information n'est à disposition lors des contrôles usuels, une enquête sera menée directement auprès de l'autre parent (un courrier et un seul éventuel rappel ; le deuxième rappel est supprimé).
 3. En cas d'absence de réponse de l'autre parent, une recherche sera lancée sur les comptes individuels (CI). Cette démarche est menée en parallèle à l'enquête auprès de l'autre parent, puisqu'elle prend plusieurs semaines.
 4. En cas d'absence de réponse et si aucune information n'est obtenue suite à la recherche lancée sur les comptes individuels (CI), les allocations familiales seront alors octroyées.

La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), instaure un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles qui peut, sur demande, analyser l'octroi des AF à des ménages qui ne touchent pas le RI et qui se trouveraient en difficulté (en particulier en raison d'un délai de traitement trop long). Les demandes pourront être déposées auprès de la Direction générale de la cohésion sociale et agira rapidement en situation de détresse d'une famille. Ce dispositif sera opérationnel à partir d'avril 2019.

Il est enfin rappelé que le registre fédéral des allocations familiales centralise les informations sur les allocations familiales versées selon le droit suisse pour les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Son but premier est d'empêcher, grâce à la transparence créée, la perception de plusieurs allocations pour un même enfant. Il vise en outre à faciliter aux organes d'exécution l'application de la LAFam et à fournir des informations à la Confédération et aux cantons. Ce registre permet donc bien de vérifier si une allocation est versée pour un même enfant, afin de pouvoir notamment la réclamer au parent qui ne la reverserait pas au parent qui vit avec l'enfant. Ce registre ne permet cependant pas d'obtenir des renseignements sur la situation professionnelle de l'autre parent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean